

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

n°CCAP/26/14 du 27 mai 2026

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

ZAC LA VEUVE
Construction d'un Réservoir de Stockage
et Local Surpresseur
(Génie Civil et Équipements)
Restructuration et Adaptation des Réseaux d'amenée
et de Distribution AEP- DECI

Consultation n°2026/CONSU/14 du 27 mai 2026

CCI MARNE ARDENNES
42 rue Grande Étape - CS 90533
51010 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	ZAC La Veuve Construction d'un réservoir de stockage et local surpresseur (génie civil et équipements) Restructuration et adaptation des réseaux d'amenée et des distribution AEP- DECI
	Type de contrat	Marché adaptée ouverte
	Nombre de lots	2
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clause sociale	Sans
	Clauses environnementales	Sans
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix forfaitaires pour le lot 1 Prix unitaires pour le lot 2
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	5
1.1 - Objet du contrat.....	5
1.2 - Décomposition du contrat	5
1.3 - Réalisation de prestations similaires	5
2 - Pièces contractuelles.....	5
3 - Intervenants.....	7
3.1 - Conduite d'opération	7
3.2 - Maîtrise d'œuvre	7
3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier.....	7
3.4 - Contrôle technique	7
3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	7
4 - Confidentialité.....	8
5 - Protection des données à caractère personnel	8
5.1 - Description du traitement de données à caractère personnel	8
5.2 - Obligations du titulaire.....	8
5.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire.....	8
5.2.2 - Droit d'information des personnes concernées.....	8
5.2.3 - Exercice des droits des personnes.....	9
5.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel	9
5.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations.....	9
5.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel	9
5.2.7 - Durée et modalités de conservation des données.....	9
5.2.8 - Sort des données	10
5.2.9 - Délégué à la protection des données	10
5.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement.....	10
5.3 - Obligations de l'acheteur.....	10
6 - Durée et délais d'exécution.....	11
6.1 - Délai global d'exécution des prestations	11
6.2 - Délai d'exécution.....	11
6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution	11
7 - Prix	12
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	12
7.2 - Modalités de variation des prix.....	12
7.3 - Répartition des dépenses communes	13
8 - Garanties Financières.....	13
9 - Avance.....	14
9.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	14
9.2 - Garanties financières de l'avance	14
10 - Modalités de règlement des comptes	14
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels	14
10.2 - Présentation des demandes de paiement.....	14
10.3 - Délai global de paiement.....	15
10.4 - Paiement des cotraitants.....	16
10.5 - Paiement des sous-traitants.....	16
10.6 - Approvisionnement	16

11 - Conditions d'exécution des prestations	16
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	16
11.2 - Implantation des ouvrages	16
11.2.1 – Bornage préalable	16
11.2.2 - Piquetage général	17
11.2.3 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens.....	17
11.3 - Préparation et coordination des travaux.....	17
11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	17
11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	18
11.3.3 - Registre de chantier	18
11.4 - Etudes d'exécution	19
11.5 - Installation et organisation du chantier.....	19
11.5.1 - Installation de chantier.....	19
11.5.2 - Signalisation de chantier.....	19
11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	19
11.6.1 - Gestion des déchets de chantier	19
11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	19
11.6.3 - Documents à fournir après exécution	19
12 - Développement durable et obligations environnementales minimales	20
13 - Réception	20
13.1 - Réception des travaux	20
13.1.1 - Dispositions applicables à la réception	20
13.1.2 - Réception partielle	21
13.1.3 - Epreuves concluantes	21
14 - Garantie des prestations.....	21
15 - Modification du contrat.....	21
15.1 - Changement de dénomination sociale du titulaire.....	21
15.2 - Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché	21
15.3 - Changement en cours d'exécution du marché	21
15.4 - Cas fortuits et force majeure	21
16 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	22
17 - Pénalités.....	22
17.1 - Pénalités de retard	22
17.2 - Autres pénalités spécifiques	22
17.3 - Pénalité pour travail dissimulé.....	23
17.4 - Pénalités pour non remise d'attestations	23
18 - Assurances	24
19 - Clause de réexamen.....	25
20 - Obligations et justificatifs à produire pendant l'exécution du marché.....	27
21 - Résiliation du contrat	28
21.1 - Conditions de résiliation	28
21.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	28
22- Engagements éthiques et probité	28
23 - Règlement des litiges et langues	29
24 - Dérogations	29

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

ZAC La Veuve - Construction d'un réservoir de stockage et local surpresseur (Génie civil et Équipements) - Restructuration et adaptation des réseaux d'amenée et des distribution AEP- DECI.

Afin de mettre en conformité le réseau d'alimentation en eau potable (AEP) et le réseau de défense extérieure contre l'incendie (DECI) des ZAC 1 et 2 avec le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Marne, et afin d'anticiper les besoins liés à l'extension de la ZAC 3, le service Aménagement souhaite réaliser les travaux suivants :

- La Construction d'un réservoir de stockage d'eau et d'un local surpresseur (génie civil et équipements) ;
- La Restructuration et adaptation des réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable (AEP) ainsi que du réseau de défense extérieure contre l'incendie (DECI).

L'ensemble des travaux du projet a pour objectif :

- D'assurer la distribution d'eau potable sur toute la ZAC en fonction des pics de consommation
- D'assurer la protection incendie sur l'ensemble de la ZAC
- De disposer d'un volume de stockage suffisant pour sécurisation de l'alimentation de la ZAC en cas de manque d'eau sur le réseau en amont.

Lieu(x) d'exécution : la commune de la Veuve est située à quelques kilomètres au Nord-Ouest de Châlons-en-Champagne, à la confluence des autoroutes A4 et A26.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 lots :

Lot	Désignation
1	Construction d'un réservoir de stockage et local surpresseur (Génie Civile et Équipements)
2	Restructuration & adaptation des réseaux d'amenée et de distribution AEP / DECI

Le lot principal est le **LOT 1**.

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Sans objet

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

1. L'Acte d'Engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières, propres au lot concerné ;
2. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), commun aux deux lots ;
3. Le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux, lorsqu'il est établi conformément aux stipulations du marché ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ses annexes et ses plans, propres au lot concerné ;
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) ;
6. Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) ;
7. Les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire, comprenant :

- pour le lot n°1 : la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
 - pour le lot n°2 : le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
8. Le mémoire technique du titulaire ;
 9. Le Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) ;
 10. Normes, DTU et autres documents techniques rendus contractuels par le CCTP ;
 11. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

Détail du Dossier de plans et annexes :

Dossier de plans

- **DWG :**
 - Plan de situation
 - Plan Réseau surpresseur
 - Plan Réservoir surpresseur
- **Répertoire X_REF**
- **PDF :**
 - Plan de situation
 - Plan réservoir surpresseur
 - Réseaux distribution existant
 - Réseaux distribution projeté
 - Plan réseaux – surpresseur DECI
 - Plateforme existante
 - Aménagement plateforme 1
 - Aménagement plateforme 2

Annexes

- **DECI :**
 - Annexe 1.5
- **Dévoisement giratoire :**
 - REC AEP - Dévoisement LA VEUVE Avenue des Crayères - ZI CCI
- **Etudes Géotechniques :**
 - C.19.23020_La Veuve_51_Création locaux techniques
- **Géomètre :**
 - 230857 - ZAC 1 à 3 - LA VEUVE – 2025
- **Giratoire et TAG :**
 - LA VEUVE - GIRATOIRE – RECØ
 - LA VEUVE - TAG – RECØ
- **Modélisation surpresseur existant :**
 - LAVEUVE - modélisation tuyauterie
- **Schémas Récap réseau existant :**
 - Schéma Récapitulatif SAUR & M1 juillet 2020
- **Sondage surpresseur existant :**
 - REC AEP Sondages - LA VEUVE Surpresseur Zone Industrielle
- **Voie d'accès et PF surpresseur :**
 - V24572_La Veuve_ZAC_Surpresseur_RECOLEMENT

En cas de contradiction ou de divergence entre les documents contractuels, ils prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus. Seul l'exemplaire original de ces documents conservé dans les locaux du pouvoir adjudicateur, fait foi.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché.

Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même

3.2 - Maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre est assurée par :


13 rue des Etangs
02870 BUCY LES CERNY
Tel. 03 23 20 01 32
Port. 06 74 76 92 38
Mail : cedric.coasne@i-btp.fr

Le Détail des Missions est le suivant :

Éléments de Mission Témoin :

Mission	Désignation
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet
EXE	Etudes d'exécution et de synthèse
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

Autres éléments de Mission :

Mission	Désignation
OPC	Ordonnancement, pilotage et coordination

3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Le titulaire de la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est le maître d'œuvre.

3.4 - Contrôle technique

La mission de contrôle technique pour cette opération sera assurée par un bureau de contrôle qui sera désigné avant le démarrage des travaux.

3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement

4 - Confidentialité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-Travaux, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

5.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

La durée du traitement des données est de 18 mois +12 mois couvrant la garantie de parfait achèvement.

5.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur,
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

5.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

5.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

5.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : c.lemaire@marnearsennes.cci.fr

5.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : par mail.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données),
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact,
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

5.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

5.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.2.7 - Durée et modalités de conservation des données

La durée et les modalités de conservation des données sont les suivantes : durée du marché + 10 ans à compter de la date de fin de l'exécution du marché (paiement du solde) pour les pièces relatives à la procédure d'exécution considérées comme des pièces constitutives de marché, entrant dans le cadre des pièces justificatives comptables. Le profil d'acheteur « Plateforme des Achats de l'Etat : PLACE » est un outil permettant l'archivage vers une plate-forme d'archivage électronique.

5.2.8 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

5.2.9 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

5.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.2.11 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

5.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de **20 mois**.

La date prévisionnelle de début des prestations est le **30 septembre 2026**.

6.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution propre à chaque Lot est de :

Delai de la Période de Préparation :

Lot	Délai	Date prévisionnelle de début	Date prévisionnelle de fin	Précisions
1	2 mois	30/09/2026	01/12/2026	
2	2 mois	30/09/2026	01/12/2026	

Délai d'exécution des travaux (hors période de préparation) propre à chaque Lot est de :

Lot	Délai		Date prévisionnelle de fin	Précisions
1	18 mois	01/12/2026	01/06/2028	
2	8 mois	01/12/2026	01/07/2027	Les 8 mois d'exécution de travaux du lot 2 seront répartis dans le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations.

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par Ordre de Service.

L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'Ordre de Service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 10 jours.

6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel. L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

Planning détaillé d'exécution

- A) Pendant la période de préparation il sera proposé par le titulaire de chaque lot un planning détaillé d'exécution, ces plannings seront validés par le responsable de la mission d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) en concertation avec la maîtrise d'ouvrage.
Ce planning distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.
- B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.
- C) En cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de six mois est prévu. Il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de la mission d'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Le lot n°1 est conclu à prix forfaitaires.

Le lot n°2 est conclu à prix unitaires. Le montant figurant dans l'acte d'engagement est établi à partir du DQE et n'a qu'une valeur estimative. Le règlement des prestations est effectué sur la base des quantités réellement exécutées, auxquelles sont appliqués les prix unitaires du BPU.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisables mensuellement pour les deux lots.

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules	Prix concernés
01	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (TP02 (n) / TP02 (o))$	Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation
01	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (010764224 (n) / 010764224 (o))$	Moteurs, génératrices, transformateurs électriques, matériels de distribution, commandes électriques.
01	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (TP01 (n) / TP01 (o))$	Pour les prix hors espaces verts
02	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (TP10f (n) / TP10f (o))$	Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux
02	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (TP09 (n) / TP09 (o))$	Fabrication et mise en oeuvre d'enrobés

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
01	TP02	Index Travaux Publics - Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation - Base 2010
01	010764224	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 27.12 – Matériel de distribution et de commande électrique
01	TP01	Index Travaux Publics - Index général TP - Base 2010

02	TP10f	Index Travaux Publics - Canalisations, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux - Base 2010
02	TP09	Index Travaux Publics - Fabrication et mise en oeuvre d'enrobés - Base 2010

Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

En cas de disparition de l'indice en cours d'exécution du présent marché, il sera procédé à son remplacement par application de l'indice correspondant ultérieurement paru.

7.3 - Répartition des dépenses communes

Sans objet

8 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5% du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

8.1 - Substitution de la retenue de garantie

Le titulaire du marché peut, pendant toute la durée du marché, substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande établies conformément au modèle fixé par arrêté. La caution personnelle est solidaire n'est pas autorisée.

En application de l'article R.2191-39, en cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Toutefois, si le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché, avenant compris.

En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenant compris.

8.2 – Constitution et complément

Dans l'hypothèse où la garantie de substitution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée par l'acheteur.

La garantie de substitution doit être constitué pour le montant total du marché, avenants compris, sans pouvoir excéder le montant de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

8.3 - Restitution des garanties

En application de l'article R.2191-42 du Code de la commande publique, la retenue de garantie est remboursée, ou les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés, un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

En cas de retard de remboursement, des intérêts moratoires sont versés selon la réglementation qui les régit.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, l'établissement est libéré de son engagement ou la retenue remboursée un mois au plus tard après la date de leur levée.

9 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

Lot	Désignation
1	Construction d'un surpresseur (Génie Civil & Équipements)
2	Restructuration & adaptation des réseaux d'amenée et de distribution d'eau potable

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80%.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R.2191-6, R.2193-10 et R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les demandes de paiement seront transmises après réalisation des prestations, le montant de chaque demande de paiement ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles elle se rapporte.

FACTURATION SOUS FORME ELECTRONIQUE :

En application de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatifs au développement de la facturation électronique, le titulaire du présent marché/accord-cadre (et ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct) est tenu de transmettre ses factures sous forme électronique.

La transmission des factures s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Le montant à facturer est, éventuellement révisé comme précisé à l'article 7.2 du présent CCAP.

Sont, le cas échéant, déduites les réfections et pénalités prévues à l'article 17 du présent CCAP.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1. la date d'émission de la facture,
2. la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
3. le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries,
4. la référence du **marché : Lot 1 : 2026/MAPO/14.01 – Lot 2 : 2026/MAPO/14.02**
5. la désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement,
6. la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux,
7. la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés,
8. le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire,
9. le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
10. l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture,
11. le cas échéant, les modalités de règlement,
12. le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code de commerce.

Information à utiliser pour la facturation électronique :

- Siret de la CCI Marne Ardennes : **130 031 081 00016**

- Numéro d'engagement juridique : n° marché = **Lot 1 : 2026/MAPO/14.01- Lot 2 : 2026/MAPO/14.02**

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de **30 jours** à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €uros. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10.6 - Approvisionnement

Pour l'application de l'article 10.4 du CCAG-Travaux, il est précisé que les approvisionnements (et leurs prix) prévus dans les pièces (financières) du contrat peuvent figurer dans les décomptes mensuels. A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété. Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés. Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés

11 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Par l'application de l'Article 21.2 du C.C.A.G., le C.C.T.P fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'Entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

La provenance et la qualité des matériaux doivent être validés par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage en phase de préparation des travaux.

11.2 - Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire du lot n°1. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat.

11.2.1 – Bornage préalable

Le maître d'ouvrage procédera préalablement au démarrage du chantier aux bornages des limites d'emprise des travaux par un géomètre expert et fournira aux entreprises le plan de bornage correspondant, et les coordonnées en XYZ des points de rattachement au référencement.

Une polygonale de chantier sera réceptionnée par les entreprises.

Le Titulaire du lot 1 devra l'entretien et la conservation de tous les bornages.

11.2.2 - Piquetage général

Application du 27.2 du CCAG TRAVAUX

L'entrepreneur devra faire implanter à ses frais par un géomètre expert agréé par le maître d'ouvrage, dès réception de l'ordre de service, les axes et niveaux de référence définis en concertation pendant la phase de préparation du chantier.

Ces points et niveaux devront être positionnés en dehors de toute emprise des travaux et devront être protégés et entretenus pendant toute la durée des travaux. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre pourra demander leur rétablissement aux frais de l'entreprise responsable de la dégradation ou au compte prorata si l'auteur ne peut être identifié.

L'entreprise qui effectuera le piquetage de tous les points nécessaires à la réalisation de ses ouvrages devra être en mesure et à ses frais de le faire vérifier par un géomètre agréé à la demande du maître de l'ouvrage.

L'activité agricole devra pouvoir se poursuivre durant toute la période des travaux et en toute sécurité, dans la limite des emprises définie en concertation au cours de la phase de préparation de chantier. Une matérialisation sur le terrain des « zones à préserver » sera effectuée dans le cadre du présent marché afin de ne pas occasionner de dégâts sur les terrains et/ou cultures / boisement.

En cas de non-respect par les entreprises des consignes transmises par le maître d'ouvrage et ses représentants, et de dégâts occasionnés par les entreprises sur les zones à préserver et les cultures riveraines, les entreprises devront prendre à leur charge les frais de gestion de désordres et d'indemnisation éventuelles susceptibles d'être exigées.

11.2.3 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué, après convocation par le maître d'œuvre des exploitants des ouvrages, dans les conditions de l'article 27.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire devra effectuer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux au moins 7 jours avant la date de commencement des travaux.

Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des exploitants de réseaux. Si les travaux s'exécutent sur une durée supérieure à six mois, le titulaire devra soit prévoir des réunions de chantier avec les exploitants de réseaux, soit effectuer une nouvelle DICT.

Le titulaire est chargé de maintenir en bon état le piquetage.

11.3 - Préparation et coordination des travaux

11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché qui, conformément à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, est de 2 mois pour chacun des 2 lots.
Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Il sera proposé par le titulaire de chaque lot un planning détaillé d'exécution, ces plannings seront validés par le responsable de la mission d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) en concertation avec la maîtrise d'ouvrage.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Le SOGED définitif sera remis pendant la période de préparation du chantier et devra être validé par le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé,
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs,
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier,
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats,
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur,
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 Euros, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L.5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

11.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

11.5 - Installation et organisation du chantier

11.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

11.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier. Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets vers les sites susceptibles de les recevoir. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité dans le respect des articles 36.1 et 36.2 du CCAG Travaux.

11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Tous les frais afférents à ces opérations sont compris dans son offre.

11.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).
En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 200,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

12 - Développement durable et obligations environnementales minimales

Les dispositions du présent article constituent des conditions minimales d'exécution du marché que le titulaire est tenu de respecter pendant toute la durée des travaux.

Le titulaire respecte l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'environnement, de gestion des déchets, de prévention des pollutions, de sécurité et de préservation du voisinage.

À minima, le titulaire doit :

- prévenir toute pollution des sols, des eaux superficielles, des eaux souterraines et des réseaux existants ;
- limiter les nuisances générées par le chantier, notamment en matière de bruit, de poussières, de salissures de voirie et de circulation ;
- assurer le tri, le stockage, la traçabilité et l'évacuation des déchets dans des filières autorisées ;
- remettre en état les emprises de chantier à l'issue des travaux.

Le titulaire transmet obligatoirement au maître d'ouvrage, avant tout commencement des travaux le Schéma d'Organisation de la Gestion et de l'Élimination des Déchets (SOGED), précisant notamment les modalités de prévention, de tri, de stockage, de transport, de valorisation, de traçabilité et d'élimination des déchets produits par le chantier.

Les engagements environnementaux, techniques et organisationnels présentés par le titulaire dans son mémoire technique et ayant contribué à l'appréciation de son offre constituent des obligations contractuelles pendant toute la durée d'exécution du marché.

Pour le lot n°1 « Construction d'un surpresseur », les équipements mis en œuvre devront atteindre les caractéristiques techniques et les performances annoncées dans l'offre du titulaire.

Pour le lot n°2 « Restructuration et adaptation des réseaux d'eau potable », le titulaire met en œuvre les mesures de gestion des déchets, de réduction des nuisances, de protection de l'environnement ainsi que les dispositions relatives au réemploi ou à la valorisation des matériaux présentées dans son offre.

Le titulaire tient à disposition du maître d'ouvrage l'ensemble des justificatifs relatifs à la gestion des déchets, aux filières d'évacuation, aux opérations de valorisation, ainsi qu'aux performances des équipements installés.

Le non-respect des présentes conditions minimales d'exécution pourra donner lieu à l'application des mesures et pénalités prévues au marché.

13 - Réception

13.1 - Réception des travaux

13.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

13.1.2 - Réception partielle

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

13.1.3 - Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

14 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

15 - Modification du contrat

15.1 - Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer la personne publique, par écrit et communiquer un extrait K-bis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais

15.2 - Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché

Le transfert du marché à une nouvelle entreprise suite à opération de cession de fonds de commerce, de cession d'activités, de fusion-absorption ou de mise en location gérance, ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de la CCI.

Le titulaire doit, dans les plus brefs délais, en informer la personne publique et produire les documents et renseignements utiles (qui lui seront notifiés), concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

Suite à cette cession, la CCI procédera à la vérification que la société cessionnaire possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale. En vue de cette vérification, la nouvelle entreprise devra produire les documents listés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique et aux articles D.8222-5 et D.8254-2 (titulaire établi en France) ou D.8222-7 et D.8254-3 (titulaire établi ou domicilié à l'étranger) du code du travail qui lui seront demandés.

Suite à cette vérification, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter le marché, la CCI procédera à la résiliation du marché.

15.3 - Changement en cours d'exécution du marché

Conformément au Chapitre IV de la partie réglementaire du code de la commande publique. La CCI se réserve le droit de modifier le présent contrat.

15.4 - Cas fortuits et force majeure

En cas de retard ou de manquement dans l'exécution de l'une des opérations incombant au titulaire du fait du présent marché, celui-ci ne sera dégagé des conséquences de ces retards ou manquements que dans la mesure où il peut invoquer un cas fortuit ou de force majeure.

Il est précisé que ne sont considérés comme cas fortuit ou cas de force majeure que des actes, situations de droit ou de fait, et plus généralement, toutes circonstances imprévisibles qui échappant au contrôle du titulaire, auraient pour effet de rendre impossible l'exécution de l'une quelconque des obligations du présent marché.

Le titulaire ne pourra invoquer un cas fortuit ou de force majeure que pendant la durée durant laquelle un tel cas pourrait avoir un effet à son égard et que dans la mesure où il prendra toutes les dispositions et décisions permettant de limiter au maximum les conséquences dommageables pour la CCI.

16 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

17 - Pénalités

L'exécution du présent marché peut entraîner l'application de pénalités par l'acheteur sur les sommes dues au titulaire.

Sauf stipulation contraire prévue au présent CCAP, les pénalités sont appliquées de plein droit, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou toute personne habilitée.

Toutefois, les pénalités de retard prévues à l'article 17.1 donnent lieu à une procédure contradictoire préalable dans les conditions définies audit article.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10% du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

17.1 - Pénalités de retard

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche assortie d'un délai d'exécution partiel ou d'une date limite, il est appliqué, par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, une pénalité journalière égale à 1/300 du montant hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande concerné. Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

En cas de retard affectant un délai partiel prévu au marché, les pénalités provisoires appliquées au titulaire lui sont remboursées si le délai global d'exécution est respecté, à condition que ce retard partiel n'ait eu aucune incidence sur les autres travaux de l'ouvrage.

Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer des pénalités de retard constatées par le maître d'œuvre, il invite le titulaire, par écrit, à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Cette demande précise le montant des pénalités envisagées, le ou les retards concernés ainsi que le délai laissé au titulaire pour formuler ses observations. À défaut de réponse dans le délai imparti, le maître d'ouvrage applique les pénalités.

Si le maître d'ouvrage estime que les observations du titulaire ne permettent pas d'établir que le retard ne lui est pas imputable, les pénalités s'appliquent. Elles sont calculées à compter du lendemain de l'expiration du délai contractuel d'exécution des prestations.

17.2 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Défaut de signalisation de chantier	Forfaitaire	500,00 €	Par infraction constatée
Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier et remise en état des lieux	Journalière	500,00 €	Par infraction constatée
Retard dans le nettoyage du chantier	Journalière	200,00 €	Par infraction constatée
Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites	Forfaitaire	500,00 €	Par infraction constatée
Ecoulement de ciment dans le milieu naturel sans préjudice des frais de dépollution	Forfaitaire	3 000,00 €	✓ L'écoulement de ciment dans le milieu naturel n'entraînant pas la destruction totale ou partielle d'individus ou de stations d'espèces animales ou végétales patrimoniales ; ✓ Par infraction constatée

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Rejet direct d'hydrocarbures ou de produits toxiques sur le chantier	Forfaitaire	3 000,00 €	✓ Rejet direct d'hydrocarbures ou de produits toxiques sur le chantier n'entraînant pas la destruction totale ou partielle d'individus ou de stations d'espèces animales ou végétales patrimoniales ✓ Par infraction constatée
Non-respect des prescriptions	Forfaitaire	500,00 €	✓ Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier, aux dispositions du SOGED et aux obligations environnementales ✓ Par infraction ou manquement constaté
Absence aux réunions de chantier quand présence requise et après avoir été dûment convoqué	Forfaitaire	90,00 €	Par infraction constatée
Retard dans la remise des plans et autres documents à fournir durant la période de préparation (SOGED, PPSPS etc.)	Journalière	100,00 €	Par pièce manquante
Retard dans la remise des documents décrits à l'article 11.6.3 du présent CCAP	Journalière	200,00 €	

17.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

17.4 - Pénalités pour non remise d'attestations

Pour la non remise des différentes attestations (assurance, pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail), le Titulaire disposera d'un délai de **15 jours à compter de la réception de la demande de l'Acheteur** pour transmettre lesdits documents.

À défaut de transmission dans ce délai, l'Acheteur se réserve la faculté d'appliquer les pénalités forfaitaires suivantes :

- 20 € par jour calendaire de retard pendant les 7 premiers jours,
- 40 € par jour calendaire de retard du 8^{ème} jour au 14^{ème} jour,
- 80 € par jour calendaire de retard du 15^{ème} jour au 21^{ème} jour.

En l'absence de décision expresse notifiée en ce sens, ces pénalités ne pourront être appliquées.

Faute de produire les documents précités, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

Si le titulaire opte pour le dépôt des différentes attestations sur un espace sécurisé de dépôt, de suivi et de centralisation des attestations réglementaires tel qu'Aprovall 360, le pouvoir adjudicateur a la faculté de consulter à tout moment, pendant l'exécution du marché, la complétude et la conformité du dossier du titulaire.

Si, à l'occasion d'une consultation, le pouvoir adjudicateur constate une non-conformité ou une incomplétude sur son dossier, la disposition citées ci-avant s'applique dans les mêmes conditions.

18 - Assurances

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, chaque candidat, qu'il se présente seul ou sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques, est tenu de produire, dès la remise de son offre, les attestations d'assurance en cours de validité correspondant aux prestations qu'il exécutera. En cas de groupement, cette obligation s'applique au mandataire ainsi qu'à chacun des cotraitants.

Ces attestations devront préciser notamment la nature des garanties, leur étendue, les montants garantis ainsi que les activités professionnelles couvertes.

Le titulaire devra notamment justifier :

- Pour le lot 1 et 2 d'une **assurance de responsabilité civile** couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de l'exécution des travaux. Cette assurance devra être adaptée aux activités objet du marché et couvrir l'ensemble des risques liés à leur exécution ;
- Pour le lot 1 d'une **assurance de responsabilité décennale**, lorsque les travaux réalisés relèvent des dispositions des articles 1792 et suivants du Code civil, couvrant les activités correspondant aux prestations exécutées.

Pour le **lot n°1** « Construction d'un réservoir de stockage et local surpresseur (génie civil et équipements) », les garanties devront notamment couvrir les activités de génie civil, d'ouvrages hydrauliques, de réservoirs, de stations de pompage ou de surpression ainsi que les équipements techniques associés.

Pour le **lot n°2** « Restructuration et adaptation des réseaux d'amenée et de distribution d'eau potable », les garanties devront notamment couvrir les travaux de réseaux enterrés, de canalisations, de branchements, d'ouvrages annexes et d'équipements hydrauliques associés.

Les attestations d'assurance devront être maintenues en vigueur pendant toute la durée d'exécution du marché. En cas de renouvellement, de modification ou d'expiration des contrats d'assurance, le titulaire transmettra spontanément au maître d'ouvrage les nouvelles attestations avant l'échéance des garanties précédentes.

Le titulaire s'engage à informer sans délai le maître d'ouvrage de toute suspension, résiliation, réduction de garantie ou modification substantielle affectant les contrats d'assurance requis pour l'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander, à tout moment, tout document complémentaire permettant de vérifier l'adéquation des garanties souscrites avec la nature des travaux confiés. Il pourra refuser toute attestation ne permettant pas de vérifier clairement que les activités déclarées et garanties correspondent aux prestations objet du marché.

La production des attestations d'assurance ne limite en rien la responsabilité du titulaire au titre des obligations résultant du présent marché.

À défaut de maintien des garanties requises ou de transmission des attestations actualisées, le maître d'ouvrage pourra, après mise en demeure restée sans effet, mettre en œuvre les mesures prévues par le CCAG-Travaux, notamment la suspension de l'exécution des prestations ou la résiliation du marché pour faute, sans préjudice des responsabilités encourues par le titulaire.

Le titulaire s'assure que chacun de ses sous-traitants agréés dispose, avant toute intervention sur le chantier, des assurances adaptées aux prestations qui lui sont confiées. Le maître d'ouvrage pourra demander la production des attestations correspondantes à tout moment. Le titulaire demeure seul responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage de l'exécution des prestations sous-traitées.

19 - Clause de réexamen

Conformément aux articles **L.2194-1 1°** et **R.2194-1** du Code de la commande publique, une procédure de réexamen des conditions d'exécution du présent accord-cadre/marché peut être engagée par l'une ou l'autre des parties pendant toute la durée du marché. Les modifications mises en œuvre sur le fondement de la présente clause ne devront pas avoir pour effet de modifier la nature globale du marché ni de porter atteinte aux conditions initiales de mise en concurrence.

1. Cas déclencheurs du réexamen

La procédure de réexamen peut être initiée notamment dans les cas suivants, sans que cette liste soit limitative :

- **Évolution réglementaire ou législative** imposant des modifications des modalités d'exécution ou des charges nouvelles non prévisibles au moment de la signature.
- **Disparition ou modification d'un indice de référence**

En cas de suppression, de modification substantielle ou d'indisponibilité de l'indice servant à la révision des prix, les parties conviendront, par avenant, d'un indice ou d'une formule de substitution présentant des caractéristiques économiques équivalentes afin d'assurer la continuité de l'application des stipulations financières du marché.

- **Adaptation des ouvrages, matériaux ou équipements**

Lorsque certains matériaux, équipements ou procédés prévus au marché deviennent indisponibles, obsolètes ou ne répondent plus aux prescriptions techniques applicables, ils pourront être remplacés par des produits ou procédés présentant des caractéristiques techniques, fonctionnelles et qualitatives au moins équivalentes.

Cette substitution ne pourra entraîner une modification de la nature globale du marché.

- **Contraintes techniques découvertes en cours d'exécution**

Lorsque l'exécution des travaux révèle des contraintes qui ne pouvaient raisonnablement être identifiées lors des études préalables ou de la consultation, notamment :

- découverte de réseaux ou d'ouvrages enterrés non répertoriés ;
- contraintes géotechniques, hydrogéologiques ou topographiques imprévues ;
- présence d'ouvrages existants ou d'obstacles nécessitant une adaptation technique ;
- prescriptions nouvelles imposées par les concessionnaires de réseaux ou les autorités administratives compétentes.

Le marché pourra alors être adapté afin de permettre la bonne exécution des travaux.

- **Adaptation des modalités d'exécution**

Le marché pourra être modifié lorsque cela est nécessaire pour :

- assurer la continuité du service public ou maintenir l'exploitation des installations pendant les travaux
- coordonner les interventions avec d'autres entreprises ou opérations réalisées sur le site ;
- modifier le phasage, le calendrier ou les conditions d'accès au chantier pour des motifs techniques ou organisationnels.

- **Adaptations quantitatives limitées**

Lorsque des ajustements de quantités ou de prestations accessoires apparaissent nécessaires au regard des contraintes rencontrées lors de l'exécution des travaux, le marché pourra être adapté par avenant, sous réserve que :

- ces adaptations demeurent directement liées à l'objet du marché ;
- elles soient strictement nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- elles ne modifient pas la nature globale du marché.

Les autres modifications du marché demeurent régies par les dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-2 à R.2194-10 du Code de la commande publique ainsi que par les stipulations du CCAG-Travaux.

2. Modalités de la demande et justification

- La demande de réexamen doit être adressée par écrit, par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de réception.
- Elle doit être accompagnée d'un dossier motivé comprenant notamment :
 - une description précise de l'événement ou de la circonstance justifiant le réexamen,
 - les impacts techniques, organisationnels, financiers et calendaires constatés ou anticipés,
 - les justificatifs pertinents (rapports, documents officiels, preuves des coûts supplémentaires, etc.),
 - une proposition d'adaptation des prestations, des délais ou des conditions financières,
 - le destinataire dispose d'un délai de **10 jours ouvrés** à compter de la réception du dossier complet pour se prononcer sur la demande.

A défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée rejetée, sans préjudice des voies de recours.

3. Effets calendaires

- La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations, qui doivent se poursuivre dans les conditions initiales sauf disposition légale contraire ou décision expresse du pouvoir adjudicateur.
- La date d'entrée en vigueur des modifications acceptées sera fixée par avenant, en tenant compte des délais nécessaires à leur mise en œuvre.
- Les délais contractuels pourront être adaptés en conséquence, notamment en cas de prolongation justifiée par les circonstances.

4. Conséquences en cas de désaccord

- En cas de désaccord sur la demande de réexamen ou sur ses modalités (nature, étendue, conséquences financières ou calendaires), les parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable.
- À défaut d'accord, chacune des parties conserve la possibilité de recourir aux voies de droit ouvertes, sans préjudice de la poursuite de l'exécution des prestations dans les conditions initiales du marché.
- Le titulaire ne pourra en aucun cas suspendre ou refuser l'exécution des prestations en invoquant la présente clause.

5. Formalisation des modifications

- Toute modification acceptée à l'issue de la procédure fera l'objet d'un avenant écrit au présent accord-cadre/marché, précisant les nouvelles conditions d'exécution, les éventuelles adaptations financières et calendaires.
- Les surcoûts pris en charge excluent les variations déjà couvertes par les clauses de révision des prix fondées sur des indices.
- Le calcul des adaptations financières résultant de la mise en œuvre de la présente clause s'appuiera prioritairement :
 - en priorité par application des prix du marché ;
 - à défaut, par établissement de prix nouveaux conformément aux stipulations du CCAG-Travaux ;
 - le cas échéant, sur la base des justificatifs produits par le titulaire et acceptés par le pouvoir adjudicateur.

Toute modification résultant de cette procédure fera l'objet d'un avenant écrit au présent accord-cadre/marché.

20 - Obligations et justificatifs à produire pendant l'exécution du marché

20.1 – Obligation de vigilance

Conformément aux dispositions des articles **L.8222-1 à L.8222-2** et **D.8222-5 à D.8222-7** du Code du travail, le titulaire s'engage à respecter, pendant toute la durée d'exécution du marché, l'ensemble de ses obligations en matière **sociale, fiscale** et de **lutte contre le travail dissimulé**.

À ce titre, le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur, **tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché**, les documents et attestations requis justifiant de la régularité de sa situation :

Document	Périodicité
Attestation de régularité sociale	Tous les 6 mois
Attestation de régularité fiscale	Tous les 6 mois
Liste nominative des salariés étrangers	Mise à jour tous les 6 mois ou, s'il n'emploie pas de tels salariés, une attestation sur l'honneur correspondante

20.2 – Assurance

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-TRAVAUX, le titulaire, y compris le mandataire et les cotraitants, doit justifier, pendant toute la durée du marché, qu'il est titulaire des contrats d'assurance couvrant les responsabilités encourues au titre du marché, au moyen d'une attestation d'assurance en cours de validité, précisant l'étendue des garanties souscrites.

20.3 Modalités de transmission des documents

Les documents mentionnés au présent article peuvent être transmis :

- soit directement au pouvoir adjudicateur, par tout moyen approprié,
- soit, à titre **facultatif**, par dépôt sur une plateforme de dématérialisation dédiée au suivi des attestations réglementaires, telle que la plateforme **Aprovall 360**, **mise à disposition gratuitement** par la CCI, accessible à l'adresse suivante : <https://portal.aprovall.com/app>.

Dans le cadre de la collecte et du suivi des documents réglementaires exigés au titre du présent marché, notamment ceux prévus aux articles **D.8222-5 à D.8222-7** et **D.8254-2** du Code du travail ainsi qu'aux articles 1 et 2 de l'**arrêté du 22 mars 2019** fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique, le titulaire peut, s'il le souhaite, déposer les documents requis sur la plateforme **Aprovall 360**.

Lorsque le titulaire recourt à cette plateforme, il en informe le pouvoir adjudicateur et précise la disponibilité des documents sur l'espace dédié.

Aprovall 360 est une plateforme sécurisée permettant le dépôt, la centralisation, le suivi et la mise à jour des attestations réglementaires, pièces administratives et assurances exigées dans le cadre des marchés publics. Elle permet notamment :

- la centralisation des documents dans un espace unique,
- le suivi des échéances et la mise à jour des pièces,
- la mise à disposition des documents aux acheteurs pour vérification de la conformité administrative et sociale des titulaires et, le cas échéant, des sous-traitants.

Le recours à une plateforme tierce ne constitue **en aucun cas une obligation** pour le titulaire et ne saurait **conditionner la validité de la transmission** des documents exigés au titre du marché.

Les informations relatives à la politique de confidentialité et à la protection des données personnelles d'Aprovall sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.aprovall.com/fr/aprovall-documentation/>.

En cours d'exécution du marché et à défaut de communication des éléments précités, le titulaire pourra se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 15 du présent CCAP.

21 - Résiliation du contrat

21.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

21.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

22- Engagements éthiques et probité

Les dispositions du présent article tiennent lieu de charte éthique applicable au marché, sans qu'il soit nécessaire de se référer à un document annexe.

ENGAGEMENTS ETHIQUES ET DE PROBITE

Le titulaire s'engage à exécuter le présent marché dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique définis à l'article L3 du Code de la commande publique, à savoir :

- la **liberté d'accès** à la commande publique,
- l'**égalité de traitement** des candidats,
- la **transparence des procédures**.

Le titulaire s'engage à faire preuve de **loyauté, d'intégrité et de neutralité** dans toutes ses relations avec le pouvoir adjudicateur et ses représentants.

À ce titre, le titulaire s'interdit notamment :

- toute **entente, concertation ou pratique collusive** avec d'autres opérateurs économiques, au sens de l'article **L.2141-9 du Code de la commande publique**,
- toute **tentative de fraude, de corruption ou de trafic d'influence**,
- tout **comportement de nature à fausser la concurrence** ou à compromettre l'impartialité du processus d'exécution du marché ;
- toute **communication ou divulgation non autorisée d'informations confidentielles** relatives à la consultation ou à son exécution.

En signant l'acte d'engagement, le titulaire s'engage à en respecter les dispositions pendant toute la durée d'exécution du marché.

OBLIGATION DE SIGNALEMENT

Conformément à son devoir de probité, le titulaire s'engage à signaler sans délai au pouvoir adjudicateur tout fait ou comportement dont il aurait connaissance et qui serait :

- susceptible de constituer une **entente, un conflit d'intérêts, une tentative de corruption ou une pratique anticoncurrentielle**,
- ou de nature à compromettre la **transparence ou la loyauté** dans l'exécution du présent marché.

Aucun signalement ne pourra donner lieu à une sanction contractuelle dès lors qu'il est effectué de bonne foi.

SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT A LA PROBITE

Tout manquement du titulaire aux engagements de probité et d'intégrité prévus au présent CCAP pourra entraîner, après mise en demeure restée sans effet :

- la **résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire**, conformément à l'article L2195-4 du Code de la commande publique,
- le **signalement des faits aux autorités compétentes** (Procureur de la République, DGCCRF, ou tout autre service d'enquête),
- l'**exclusion du titulaire de toute nouvelle consultation** conformément à l'article L2141-9 du Code de la commande publique.

Ces mesures peuvent être engagées sans préjudice des sanctions pénales, civiles ou administratives prévues par la réglementation en vigueur.

CLAUSE DE COOPERATION AVEC LES AUTORITES

En cas de suspicion ou de constat d'infraction, le titulaire s'engage à **coopérer pleinement avec l'acheteur public** et, le cas échéant, avec les autorités administratives ou judiciaires saisies.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à garantir la **confidentialité des informations** communiquées dans ce cadre.

23 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

24 - Dérogations

- 🚧 L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- 🚧 L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- 🚧 L'article 12 du CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG - Travaux
- 🚧 L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG – Travaux
- 🚧 L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux.